Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070904-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	16
Quorum	10
Votants	18

Séance du 09 juillet 2026

Le neuf juillet deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué par Monsieur Marc FUSAT, 1er adjoint, conformément aux articles L 2121-7 à L2121-11 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le trois juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence du Maire pour les points 1 à 24 puis de Monsieur Marc FUSAT, 1er adjoint pour le point 25 puis du Maire pour le point 26.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine à compter du point 3, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy et CHENEVEZ Olivier,

Pouvoirs : THOMAS Sébastien a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, ARSAC Claire à Lucie BABIN

Absents excusés : GARCIN-GOURILLON Christine jusqu'au point 2 inclus, JUGLARET Laurent

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/07/09/04 : Approbation convention de coordination commune/Gendarmerie/Etat/Procureur de la République.

Rapporteur : Monsieur Marc FUSAT

Monsieur le rapporteur rappelle que la convention de coordination entre les Police Municipales et les forces de sécurité de l'Etat a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'Etat et la Police Municipale de la commune. Elles permettent de coordonner l'action de la gendarmerie et de la police municipale, notamment en termes de modalités d'intervention, d'échanges d'information et de moyens de communication. La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Monsieur le rapporteur propose donc au conseil municipal d'approuver les termes du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal après avoir ouï l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu les dispositions des articles L 512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé,

Vu le projet de convention de coordination tel qu'annexé à la présente délibération à intervenir entre la commune, l'Etat et le Procureur de la République

APPROUVE ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 16 JUIL. 2026

Publication sur le site de la mairie le : 16 JUIL. 2026

Secrétaire de séance,
Alexandre WAJS

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070904-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHONE

MAUSSANE
LES ALPILLES

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA BRIGADE DE GENDARMERIE NATIONALE DES BAUX DE PROVENCE.

Entre

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Et

Le Maire de Maussane-Les-Alpilles,

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarascon,

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Brigade territoriale autonome des Baux de Provence.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070904-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention de la délinquance de proximité (cambriolages au détriment des professionnels et des particuliers, vols de et dans les véhicules) ;
- La prévention des troubles à l'ordre public, la tranquillité et la sécurité publiques sur l'ensemble de la Commune ;
- La sécurité routière par une action préventive et répressive ;
- La prévention des violences scolaires et extrascolaire.
- La lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants dans leur ensemble.
- -la lutte contre les dépôts sauvages de déchets
- La lutte contre les nuisances à l'environnement et les nuisances sonores

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et de tous les lieux publics en fonction des évènements observés et/ou programmés.

Article 3

La Police municipale, assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Les écoles élémentaire et primaires Charles Piquet et groupes scolaires avec une priorité portée à ceux particulièrement exposés à l'accidentologie routière :

Article 4

La Police Municipale, assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire qui se tient chaque jeudi de 06h00 à 14h30 sur la place Henri Giraud. La Brigade de Gendarmerie peut être amenée à intervenir ponctuellement à la demande expresse des services de la Police Municipale.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune, notamment :

- Les cérémonies patriotiques officielles (commémorations du 8 mai et du 11 novembre)
- Les manifestations sportives et culturelles (les jeudis du parvis, le carnaval, les fêtes du 14 juillet et du 15 aout, le temps retrouvé, les fêtes associatives, les tournois sportifs, courses pédestres et cyclistes …)
- Les manifestations commerciales (la fête de printemps, le marché de Noël)
- Les manifestations récréatives (la fête de la musique, le feu de la Saint-Jean, la fête votive)

Et de manière générale, toutes les manifestations programmées par la Municipalité chaque année.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070904-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, selon les disponibilités et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 13. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions routières qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs listés ci-dessous et dans les créneaux horaires suivants :

- Centre-ville – zone bleue entre 08h45 et 12h00 puis de 14h00 à 19h00
- Equipements publics (jardins publics, terrains de proximité, piscine municipale) entre 09h00 et 20h00 avec des passages renforcés en périodes de vacances scolaires
- Route du Destet qui concentre beaucoup de maison secondaire, en soirée.

Ces secteurs font également l'objet d'une attention particulière de la Gendarmerie Nationale, notamment sur les créneaux horaires non couverts par la Police Municipale, et la zones d'activité Roquerousse et Capelette ainsi que les logements sociaux de la résidence Villa Romana.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 10

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070904-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la Commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.[1]

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

1) Réunions bi mensuelles opérationnelles organisées à l'initiative du Maire en présence du chef de la Police Municipale, du Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale des Baux de Provence et des sapeurs-pompiers. Au cours de ces réunions, il est procédé aux échanges d'informations nécessaires à l'activité de chacun des services (commentaire des chiffres de la délinquance, état des personnes disparues et des véhicules volés ...) et il est débattu des orientations nécessaires à la mise en place des missions de coordination sur le terrain.

2) Réunions de préparation du bilan de la période écoulée, à l'initiative du Maire, établi en amont de la réunion du CLSPD. (Conseil Local et Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)

3) Selon les circonstances ou lors d'évènements particuliers, des réunions ponctuelles pourront être tenues à la demande de l'une ou l'autre des parties.

   Ces réunions peuvent se dérouler soit en Mairie, soit dans les locaux de la Brigade territoriale de Gendarmerie des baux de Provence, soit dans les locaux de la Police Municipale, et éventuellement dans tout autre lieu déterminé conjointement.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la Commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le Commandant de Brigade territoriale du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux

[1] Sauf directive permanente contraire de l'autorité judiciaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070904-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. En tout état de cause les forces de gendarmerie peuvent être jointes en permanence via le centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de Marseille (CORG 13).

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique professionnel.

La liste des numéros de téléphone utiles est affichée au sein du poste de Police Municipale et de la Brigade territoriale de Gendarmerie et comporte au minimum :

1) Pour la Police Municipale :
   - Le numéro de téléphone de la police municipal.
   - Le numéro du téléphone d'astreinte
   - Le numéro du téléphone du Maire.

2) Pour la gendarmerie nationale :
   - Le numéro de téléphone fixe de la Brigade
   - Le numéro de téléphone du Commandant de Brigade
   - Le numéro de téléphone des gradés d'astreinte
   - Le numéro de téléphone des premiers à marcher (PAM) de jour et de nuit
   - Le numéro d'appel du CORG 13.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône et le Maire de Maussane-Les-Alpilles conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Maussane-Les-Alpilles et la Gendarmerie Nationale sur la Commune de Maussane-Les-Alpilles pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070904-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement.
- De l'information quotidienne et réciproque par appel de la Police Municipale au planton de la Gendarmerie Nationale et/ou par visite d'un agent de Police Municipale à la Gendarmerie Nationale.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- La communication opérationnelle : une opération de police commune spécifique par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également le reroutage immédiat des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives ou pouvant intéresser le service de la gendarmerie dans les domaines de la police administrative ou judiciaire. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète.

- La vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par le centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans la convention de partenariat Gendarmerie Nationale / Police Municipale relative à la vidéo-protection annexée à la présente convention

- Les missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 14, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- De la prévention des violences urbaines[2] et de la coordination des actions en situation de crise ;

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la préfète et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4 ° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.
  Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des

[2] Vols et incendies de véhicules – dégradations de biens d'utilité publique ou installations communales.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070904-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infraction pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue dans le respect des instructions de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et du Procureur de la République près le TGI de Tarascon.

- La prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter préventivement contre les vols à main armée ou vols avec violence, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (cf. article 4 de la présence convention).

- La sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, par le renfort d'agents de sécurité de société privé sur la voie publique et aux abords des bâtiments communaux, après consultation du commandant de brigade et déclaration nominative des agents à la Préfecture.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Maussane-Les-Alpilles précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Vidéo protection : augmentation du nombre de caméras et amélioration des capacités de stockage.
- Poursuite des actions menées par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- Mise à disposition pour les agents de caméras individuelles.

Dotation en armement : dans un premier temps dotation en armes de catégorie D (Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ; générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes) puis dans un second temps en arme de catégorie B (Pistolet à impulsions électriques)

- Création de la Cellule Municipale d'Echanges sur la Radicalisation.
- Complémentarité d'actions grâce à la Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique.
- Désignation d'un agent de Police Municipale en qualité de référent bailleurs pour l'ensemble des immeubles collectifs.
- Maintenir les actions de Sécurité Routière dans les écoles maternelles, primaires et secondaires de la commune.

Article 18

La maintenance des armes remises est à la charge des communes, de même que la fourniture des étuis et des ceinturons.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070904-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la Police Municipale ; ces formations figurent au plan de formation annuel des agents municipaux, validé par le comité technique (ex comité technique paritaire). Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.
Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Maussane-Les-Alpilles et la préfète de Police des Bouches-du-Rhône conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Convention signée le :

Le préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône

Le Maire
De Maussane-Les-Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070904-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Le procureur de la République

le Major Eric WAMBRE